

Imprimé & édité par Claude Lamorille

19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

## Eléments d'Histoire Artésienne



B. ECONOMIE.

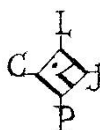
**BERLES-MONCHEL**



**Le "Centième" de 1569.**

**Rôle d'imposition.**

**Claude LAMORILLE**



**EHA 0066**



## Avant-propos.

*La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.*

*L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.*

*La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.*

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1      *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2      *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3      *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4      *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5      *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.  
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recélèrent & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6      *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7      *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de paiement devant l'Officier principal du lieu.  
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34      *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35      *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36      *Le paiement s'effectuera en trois termes :  
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.  
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.  
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37      *à Qui doit payer ?*  
39
- Art. 40      *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères,  
Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41      *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les  
Maisons Pastorales.*
- Art. 42      *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de  
Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent  
baillés en Ferme.*
- Art. 43      *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des  
Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44      *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45      *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par  
d'autres personnes.  
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46      *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47      *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49      *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement  
& Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».  
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or,  
Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues &  
Joyaux.*
- Art. 50      *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51      *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats,  
Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que  
ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoin pour cultiver les*

*Terres.*

Art. 52      *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56      *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le Centième de 1569 de Berles-Monchel. Il est consacré à la publication du rôle d'imposition.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, la paroisse de Berles était divisée en trois entités fiscales : Berles lez Aubignÿ, Monchel Notre Dame et Wandelicourt. Je publie dans ce numéro les trois rôles d'imposition du centième de 1569.

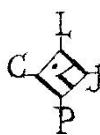
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » consacré à Berles-Monchel retiendra toute votre attention.

Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ces documents.

👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

*Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.*

Claude LAMORILLE









# Le rôle du « Centième » de 1569...

« Berles lez  
Aubignÿ ».





Source : AD 62, 2C 1569/7

## **Le rôle du Centième de Berles lez Aubigny.**

**Pardevant Jean de Fontaines Bailly de Berles en la  
presence de Jean Guasquier et Toussaint Morant hommes de fiefs  
ou juge d'icelle Seigneurie assemblé en la maison du dit De  
Fontaine au dit Berles ont esté esleus Choisie Nicolas Belleval,  
Christophe Guasquier, Martin Lecocq et Mahieu Guasquier pour  
Recevoir les rapports de toutes les maisons, ediffices, jardins,  
terres a labour, prez, bois, moulins a eaux et autres biens  
immeubles quelconques comprins et gisans en la paroisse du dit  
Berles d'icelle seigneurie avec la grandeur d'iceux, ensemble la  
valleur et rendages de ceux tant occupees par heritiers douagiers**

viagiers que louagiers pour selon le Edit et ordonnance de sa Majesté lever le Centiesme d'iceux en Revenue annuel a l'advenant du denier seize ou xvij selon la qualité et nature de chacune partie aussy pour faire estimation des biens moeubles, marchandises et negociations subjects a taxe suivant la ditte ordonnance par l'advys du dit Baillÿ de quoy faire chacun Respectivement a fait le serment Requis conformement aux dittes ordonnances et Jean Guasquier et Pierre De Belleval pareillement Commis pour faire la priserie et estimation et asseoir le Centiesme des biens tant immeubles que moeubles, negociations et Marchandises appartenantes aux Commis de la ditte priserie generale et du dit Baillÿ dont aussy ils ont fait le serment pertinent es mains des autres et pour recevoir le dit centiesme ont estes commis Pierre De Belleval et Martin Le Cocq, lesquels ont promis et chacun pour le tout de faire bon et leal devoir et du receu rendre bon et leal compte et reliqua et du tout acquitter tous les manants du dit Berles de quoy faire ils ont pareillement fait le serment  
le tout ainsy fait et besongniet le diziesme de novembre xvc soixante neuf//

Suivant quoy a esté besongniet par les dits Belleval, Guasquier, Le Cocq, Mahieu Guasquier deputés Comme il s'ensuit//

Premier iceux ont trouvés la commune ou village du dit Berles n'est obligé en aucunes rentes pour le corps ou Eglise du dit lieu //

Item au dit village n'y a aucuns biens bailles en cense appartenant a la commune du dit lieu //

S'ensuit la déclaration des noms et surnoms des occupeurs par louage des maisons et jardins ou il n'y a terres a labour appendans n'y prez n'y bois n'y pastures aussy des moulins Rivières viviers et fosses avec spécifications de leurs grandeurs et prix de rendages tauxé a l'advenant du denier seize //

Premier

**Jacque Hanart** tient un manoir amazé appartenant  
a Jean Durlin dont il rend chacun an au dit Durlin cinq  
florins qui est pour le centiesme

xvj s  
i d  
ob

**Enguerrand Dorlé** tient un manoir amazé  
appartenant a Estienne de Saint Legier dont il rend  
chacun an audit de Saint Legier quatre florins x s qui  
est pour le centiesme

xiiij s  
v d  
ob

**David Dorlé** tient a cense un manoir amazé  
appartenant a Francoise Potel dont il rend chacun an a  
la ditte Postel cinq florins qui est pour le centiesme

xvj s  
i d  
ob

**Jean de Robidé** tient a cense un petit manoir  
amazé avec un autre non amazé le tout appartenant a  
Leon de Tencquette dont il rend chacun an audit de  
Tencquette quatre florins dix pattars qui est pour le  
centiesme

xiiij s  
v d  
ob

**Wallerand Tenel** tient a cense un manoir amazé  
appartenant a Antoine Cuvelier dont il rend chacun an  
audit Cuvelier quatre florins qui est pour le centiesme

xij s  
x d

**Sensuit la declaration** de toutes les maisons occupées par  
louage avec jardins, prez, bois, pastures, terres a labour et autres  
biens immeubles aussy occupes sans maisons avec specification  
des grandeurs et prix d'iceux et a qui iceux heritages  
appartiennent en propriété, tauxes et appreties a l'advenant du  
denier xvij //

## Premier

**Mahieu Cuvelier** tient a Cense un manoir amazé  
contenant deux mesures d'heritages avec six mesures de  
terres labourables le tout appartenant a Jacques  
Defontaines dont il rend chacun an au dit Defontaines  
huiet florins qui est pour le centiesme //

xxvij s  
vij d

**Louis de St Legier** tient un manoir en cense amazé contenant xj quartiers avec un four a band et sept mesures de terres labourables le tout appartenant a Jean de Saint Legier dont il rend chacun an au dit St Legier vingt et un florins qui est pour le centiesme //

iiij Lt  
xv s  
iiij d

**Nicollas de Belleval** tient en cense trente et une mesures de terres labourables appartenantes a scavoir les xiiij mesures a Jean et Louis Gazet, et les viij appartenantes a Estienne de Saint Legier et les autres a Leon de Trencquette dont il rend chacun an pour le tout ensemble quinze mencaulds et demie de bled qui est pour le centiesme //

Lv s  
ix d

**Wallerand Callin** mosnier de Berles tient a cense de Jean Defontaines un manoir amazé contenant vj quartiers d'heritage avecun moullin a vend dont il rend chacun an au dit Defontaine ascavoir six florins du dit manoir et soixante mencaulds de bled du dit Moullin qui est pour le centiesme tout ensemble //

xj Lt  
xvij s  
vj d  
ob

**S'ensuit la déclaration** de tous biens immeubles dont jouissent et possèdent les propriétaires usufruituaires viagers ou douagiers, avec la qulité et nature d'iceux estimées et tauxes a la'advenant que autres biens de mesme nature et qualité vailent en ferme ou louage en icelle paroisse et es endroits ou ils sont scituës //

## **Premier**

**S'ensuit la Declaration** des propriétaires occupans maisons et autres ediffices avec jardins seullement sans ŷ avoir terres a labour, ou biens d'autres nature comprins taxé a l'advenant du denier xviiij //

**Leurens Du Fresne** a aluŷ appartenant que tient en propriété un manoir amazé contenant six quartiers qui a este estimée valloir chacun an en louage cinq florins qui est pour le centiesme

xvj s  
i ob

**Sacre Le Roy** a aluÿ appartenant un petit manoir amazé contenant demie mesure qui a este estimée valloir chacun an en louage trente deux pattars qui est pour le centiesme

v s  
ij d

**Declaration** des maisons, censses et autres biens immeubles tant en terres a labour, jardins, prez, pastures occuppees avec maisons ou sans maisons par les proprietaires tauxes a l'advenant du denier xvij //

**Pierre De Belleval** a aluÿ appartenant que tient en propriété un manoir amazé contenant sept quartiers d'heritage avec dix mencaudees de terres labourables qui ont estes estimees valloir chacun an en louage la somme de huict florins sept pattars quatre deniers qui est pour le centiesme

xxx s  
vj d

**Jean Guasquier** a aluÿ appartenant que tient en propriété trois mencaudees de manoir amazé avec xij mesures de terres labourables qui ont estes estimees valloir le tout chacun an en louage la somme de neuf florins dix pattars qui est pour le centiesme

xxxij s  
ix d  
ob

**Margueritte Cuvellier** vefve de deffunt Antoine De Fontaine a a elle appartenant qu'elle tient en propriété cinq mencaudees de manoir amazé avec cinquante huict mencaudees de terres labourables lesquelles tout ensemble ont estes estimée valloir chacun an en cense et louage trente florins huict pattars quatre deniers qui est pour le centiesme

v Lt  
ix s

**Gilles De Paris** a aluÿ appartenant que tient en propriété deux mesures et demie de manoir amazé avec deux mesures de terres labourables qui ont estes estimees valloir chacun an en cense cinq florins qui est pour le centiesme

xvij s

**Jean Dorlé** a aluÿ appartenant que tient en propriété cinq quartiers d'heritage avec deux mesures et demie de terres labourables qui ont le tout estes estimees chacun an en louage quatre florins demie qui est pour le centiesme

xvj s  
ij d  
ob

**Toussaint Morand** a aluÿ appartenant que tient en propriété six quartiers d'heritage amazé avec vingt mencaudees de terres labourables qui ont le tout estes estimees valloir chacun an en louage la somme de dix florins quatre pattars qui est pour le centiesme

xxxvj s  
vij d

**Jean Baccot** tient en propriété un manoir amazé contenant demie mesure d'heritage avec deux mesures de terres labourables qui ont le tout estes estimees valloir chacun an en louage cinquante pattars qui est pour le centiesme

ix s

**Jean Baccot L'ancien** a aluÿ appartenant que tient en propriété un manoir amazé contenant demie mesure avec trois mencaudees de terres labourables qui ont estes estimees valloir chacun an en louage cinquante huict pattars qui est pour le centiesme

x s  
vj d

**Quand** a la cense de Berles ayant appartenues au Seigneur Du Fresnoÿ saisie et annoté par les fiscaux d'artois les receveur du domaine et confiscation du quartier d'arras fera recepte du dit centiesme au proffit de Sa Majesté selon qu'il en est chargé par l'ordre de Son Excellence en datte du xiiije jour de novembre xvc Lxix par quoy ici

Memoir

**Jean De Fontaine** a aluÿ appartenant que tient en propriété trois mencaudees de manoir non amazé avec vingt mencaudees de terres labourables qui ont estes estimees valloir chacun an en cense la somme de dix florins dix pattars qui est pour le centiesme

xxxvj s  
ij d

**Francoise Postel** a elle noeuf florins de rentes a rachats sur les biens et heritages de Gilles De Paris qui est pour le centiesme xxxij s  
iij d

**Sensuit la Declaration** des biens appartenans a Nicollas De Belleval, Cristophe Gasquier, Martin Le Cocq et Mahieu Guasquier, deputes a la susdite appretiation generale faite par Jean Guasquier et Pierre De Belleval par l'advis et assistance du dit Baillü comme il s'ensuit appretié selon leur nature et qualité //

**Nicollas de Belleval** a aluü appartenant trois quartiers d'heritage amazé avec quinze mencaudees de terres labourables y compris six mencaudees de terres du terroir d'hermavil qui ont estes estimees valloir tout ensemble chacun an en cense et louage la somme de sept florins quatre pattars qui est pour le centiesme xxv s  
x d

**Mahieu Guasquier** a aluü appartenant trois quartiers de manoir amazé avec dix mencaudees de terres labourables le tout scitues au village et terroir du dit Berles qui ont estes estimees valloir chacun an par lesdits Guasquier et Belleval la somme de cinq florins ijs jd qui est pour le centiesme xiiij s  
iij d  
ob

**Martin Le Cocq** a aluü appartenant un manoir amazé contenant une mencaudée avec quatre mesures de terres labourables que tient en propriété qui ont estes estimees valloir chacun an en louage la somme de cinquante huict pattars qui est pour le centiesme x s  
v d

**Christophe Guasquier** a aluü appartenant que tient en propriété un manoir amazé contenant cinq quartiers avec quatre mencaudees de terres labourables qui ont estes estimees valloir chacun an en louage la somme de soixante quatre pattars dix deniers qui est pour le centiesme xj s  
j d

**S'ensuit la declaration de tous biens meubles negociations et marchandises subjects a taxe suivant les diites ordonnances appartenantes aux personnes c't apres denommees taxe a l'advenant du centiesme au prix de l'estimation d'jceux //**

## **Et Primes**

**Jceux deputes ont trouves en la maison et cense de Jean De Fontaines au dit Berles a scavoir pour trois cents florins de tous meubles, le tout appartenant au dit De Fontaine qui est pour le centiesme trois florins** **iiij Lt**

**Sensuit la declaration de la grandeur pourprins et Comprendement de l'Eglise attre d'icelle paroisse avec de la maison et pourprins du Curé ou presbitaire aussy des maisons de plaisances estant dans la ditte paroisse grandeur et enclosure d'jceux //**

**L'Eglise et attre du dit Berles peut contenir un quartier de terre ou environ, cüy a encore la ditte Eglise a elle appartenantes xiiij mencaudees de terres labourables seant au terroir de la ditte paroisse**

**Item faut icy noter que au dit village de Berles n'ä a deue aucun droit seigneuriaux depuis l'an soixante quatre parce qu'il ne s'est vendu aucun biens au dit lieu //**

**Sire Baltazart Bocquet prestre Curé du dit Berles a aluü appartenant a cause de sa ditte cure une mencaudee de manoir amazé seans au dit village de Berles trouvé exempté du dit centiesme par l'ordonnance de Sa Majesté outre plus le dit Bocquet a encore a la cause ditte dix mencaudees de terres labourables seant tant au terroir du dit Berles que Wandelicourt avec un droit de disme tel que la** **xxxv s**  
**noeufviesme parties des dismes champestres qui se** **x d**  
**coeuille sur aucune piece de terre labourables tant au**

terroir que Berles, Monchel et Wandelicourt qui a estés  
estimees le tout ensemble avec les dittes terres a la  
somme de dix florins chacun an qui est pour le  
centiesme

## **Somme**

Ces parties dessus dittes ont par nous estes trouves  
monter tout ensemble a la somme de quarante quatre  
florins cinq pattars dix deniers obo //

**Nous Nicollas De Belleval, Cristophe Guasquier, Martin Le  
Cocq et Mahieu Guasquier** deputés et taxateurs, Jean Guasquier et  
Pierre De Belleval aussy taxateurs des biens appartenant aux  
susdits taxateurs généraulx, déclarons que Suivant le serment par  
nous fait es mains de Jean De Fontaines Baillÿ de Berles de bien  
leallement et fidellement nous acquitter en cette charge selon que  
contient le troisieme article de l'ordonnance, nous avons receues  
tous les rapports et declarations que nous ont estés exhibées par  
propriétaires fermiers ou autres possesseurs et detempteurs des  
maisons, terres et heritages et tous autres biens tant immeubles  
que moeubles du village du dit Berles, aÿant fait nostre devoir de  
scavoir au mieux que nous a estés possible les dittes biens que  
n'avons trouvés autres que n'est contenues en cette declaration.

Lesquels biens avons tauxez et estimée selon la ditte ordonnance  
au plus juste et Equitablement que nous a esté possible selon  
nostre meilleur escient et sans fraude que porte selon qu'est  
declaré cÿ dessus en tesmoins de ce nous avons cÿ mis dessous  
nos Seings manuels qui fut fait le x<sup>e</sup> de Mars xvC Lxix //

**Signée,**

**Christophe Guasquier, Nicollas De Belleval,  
Mahieu Guasquier, Martin Le Cocq, Pierre  
De Belleval et Jean Guasquier**

**Je Jean De Fontaines** baillÿ de la terre et Seigneurie  
du village de Berles, Certiffie a tous qu'il appartiendra  
que tous les susdits taxateurs tant generaux que  
particuliers ont esté Commis a faire l'assiette et prisée  
du centiesme des heritages declarees en ce quoyer et  
dont chacun d'Eux a fait et presté le Serment pertinent  
conformement au placart

Tesmoing mon seing cÿ mis le jour et an susdit //

**Signé,**  
**De Fontaines**

## Recollement de Berles lez Aubignÿ

**Renseing et redressement de ce qu'il s'est trouvé obmis et peu taxé au droit du Centiesme selon les rendages et estimations des biens sujets au dit droit et seans au dit Berles par les deputés au quartier d'arras selon qu'il sensuit //**

### Primes

**Nicolas de Belval** denommée folio ij verso pour xxxj mesures de terres a labours qu'il tient en cense de Estienne de Saint Legier et de Jean et Louis Gazet par-dessus xv mencauds et demÿ de bled qui est icÿ au droit du centieme selon son affirmatio.a faut de bail et preuve

Lv s  
vijj d  
ob

**Wallerand Callin** pour six quartiers de manoir amaze avec un Moulin a vend par dessus Lxvj Lt est a rechargier de xvijj Lt que fait au dit droit par affirmation de Jean de Fontaines auquel appartient le dit Moulin

Lvij s  
vij d

**Pierre de Belval** proprietaire denommee folio iij pour vij quartiers de manoir amaze et dix mesures de terres a labour par dessus vijj Lt vij s iij d a esté augmente de Lxx s par conference faite et tesmoings sur ce ouÿ qui est au dit droit

xij s  
vij d

**Jean Guasquier** tient en propriété iij mesures de manoir amaze et xij mesures de terres a labour par dessus ix Lt x s a esté augmente de vj Lt qui est icÿ au dit droit

xxj s  
vij d

**Marguerite Cuvelier** pour v mesures de manoir amaze et Lviiij mesures de terres a labour par dessus xxx Lt viij s iiij d a esté augmenté de xxij Lt x s qui est icÿ  
 iiij Lt  
 xj d  
 ob

**Gilles de Paris** pour deux mesures demie de manoir amaze et ij mesures de terres a labour a esté augmenté de xxv s par dessus v Lt qui est icÿ au dit droit  
 ix s

**Toussains Morand** propriétaire denommee folio iiij pour vj quartiers de manoir amaze avec xx mesures de terres a labour par dessus x Lt iiij s a esté augmente de vij Lt icÿ au dit droit  
 xxv s  
 ij d

**Jean de Fontaine** denommé folio iiij verso tient en propriété iij mesures de manoir non amaze avec xx mencaudees de terres a labour par dessus x Lt x s a esté augmenté de x Lt qui est icÿ au dit droit  
 xxxvj s

**Nicolas de Belval** propriétaire de trois quartiers de manoir amaze avec quinze mesures de terres a labour par dessus vij Lt iiij s a esté augmente de v Lt qui est icÿ au dit droit  
 xviiij s

**Mahieu Guasquier** denommé folio v tient en propriété trois quartiers de manoir amaze avec dix mesures de terres a labour par dessus v Lt ij s j d a esté augmenté de xL s qui est icÿ au dit droit  
 xij s  
 vij d

**Martin Le Cocq** pour v quartiers de manoir amaze avec iiij mesures de terres a labour par dessus Lviiij s a esté augmenté de Lxx s qui est icÿ au dit droit  
 vij s  
 ij d

**Christophe Guasquier** pour une mesure de manoir amaze avec iiij mesures de terres a labour par dessus Lxiiij s vj d a esté augmenté de L s qui est icÿ  
 ix s

**En espluchant les sommes portes en chacune article du Cayer du dit Berles a esté trouvé que les taxateurs et Collecteurs ont peu payer au receveur du Roy de la somme de v Lt sur le total laquelle somme total doit porter xLix Lt v s vj d ob ou par le dit cayer n'est porté que xLiiij Lt v s vj d ob a repeter la ditte somme sur les dits collecteurs ou taxateurs du dit lieu et icij v Lt**

**Somme**

**xxij Lt v s iiij d**

**Les manoirs des louagiers sans terres labourables portent a**

**vj mencaudees**

**Les maisons et terres des fermiers porte ij  
comprins les terres et manoirs du Sr**

**iiijC Lviiij mencaudees**

**Ceux des propriétaires avec terres labourables  
comprins ceux des taxateurs portent a**

**Ciiij<sup>xx</sup> xviiij mencaudees une Boistellée**

**Signé Dubosquet, A. de Canlers et J. Le Nattier**













# **Le rôle du « Centième » de 1569... « Monchel Notre Dame ».**





Source : AD 62, 2C 1569/35

## Le rôle du Centième de Monchel Notre Dame.

**Pardevant Jacques Le Vasseur Lieutenant du Monchel paroisse de Berles et en la presence de Laurens Du Fresne et Jacques Quisart hommes de fief ou Juge d'icelle Seigneurie assemblée en la maison du dit Le Vasseur audit Monchel, ont esté Antoine De Fontaines et Antoine Basset Esleus et Commis pour Recevoir les rapports de toutes les maisons, ediffices, jardins, terres a labours, prez, bois, moulin a eaves et autres biens immoeubles quelconques comprins et gisans au village du dit Monchel avec la grandeur d'iceux ensemble la valleur et rendage d'iceux tant occupez par heritiers Douagiers voyageurs que Louagiers pour selon la dite ordonnance de sa Majesté lever le Centiesme d'iceux en revenu annuelle a l'advenant du denier xvj**

et xviii selon la qualité et nature de chacune partie aussy pour faire estimation des biens meubles, Marchandises et Negociation sujet a taxe suivant la ditte ordonnance par l'advis du dit Lieutenant de quoy faire chacun Respectivement a fait le serment Requis conformement aus dittes ordonnances et Jacques Quiesart et Laurens Du Frene pareillement Commis pour faire la priserie et estimation et asseoir le Centiesme des biens tant Immoebles que meubles, negociation et Marchandises appartenans aux Commis a la ditte priserie generale et du dit lieutenant dont aussy ils ont fait le serment pertinent es mains des autres et pour recevoir ledit Centiesme a esté Commis Javques Le Vasseur lequel a promis de faire bon et leal devoir et du receu rendre bon et leal Compte et reliqu et du tout acquitter tous les manans dudit Monchel De quoy faire ils pareillement fait le serment le tout ainsy fait et besongné le xije de janvier xvCLxix.

**Suivant quoy** a esté besongné par les dits Fontaine et Basset, Deputez Comme il s'ensuit :

**Primes** Iceux Députés ont trouvéz le dit village du Monchel n'est obligiet en aucune rente pour le corps du dit lieu n~pareillement est deubt aucune rentes a la Communauté dudit lieu ;

**Item** au dit village du Monchel n'y a aucuns biens baillez en cense appartenant a la Communauté du dit lieu

**Item** n'y a au dit village une Commune qui est appellée anciennement le marest du monchel qui peut contenir une minée de terre ou environ dont ne se tire et lieve aucuns proffits /

**S'ensuit la Déclaration** des noms et surnoms des occupeurs par louage des maisons et jardins ou il n'y a terre a labour appendant n'y prez, n'y bois, n'y pastures aussy des mloullins, riviere, viviers et fossés, avec spéciffication de leurs grandeur et pris de rendages taxé a l'advenant du denier xvi

**Premier**

**Franchois Asselin** tient en cense et louage deux mencaudées de manoir amazé appartenant a Margueritte Cuvelier dont rend chacuns ans a ladite Cuvelier quatres florins qui est pour le Cme

xij s  
ix d

**Nicolas Basset** tient a louage une mencaudée de manoir amazé appartenant a Jean Le Clercq pour lequel il rend chacun an au dit Le Clercq xj s qui est pour le Centiesme

vj s  
iiij d  
ob

**Nicolas Harel** tient un manoir amazé de Pierre Le Roÿ pour lequel il rend chacun an au dit Le Roÿ xxv s qui est pour le Centiesme

iiij s  
ij d

**Regnault Boillÿ** tient de Jehan Bouillÿ son frere un manoir pour lequel il rend chacun an au dit Boillÿ xxij s vj d qui est pour le Centiesme

iiij s  
vj d

**Premiere somme du dit Cme**

xxvj s  
ix d  
ob

**Sensuit la Declaration** de tous les maisons occuppées par louage avec jardins, prez, bois, pastures, terres a laboeur et autres biens immoeubles aussÿ occupes sans maisons avec speciffication des grandeurs et prix d'lceux et a qui lceux heritages appartiennent en propriété, tauxé et apprecié a l'avenant du denier xvijj

**Jacques Le Vasseur** tient a Cense la maison et cense appartenant a Mrs du Chapitre notre Dame d'Arras qui se consiste en Cent Lxij mesures de terres a laboeur avecq un droit de disme terrage pour laquelle cense il rend chacun an au dit du Chapitre tant bled que argeant et autres minuté, asscavoir la somme de iiij C Lt comme il appert par le bail du dit Le Vasseur qui est pour le Centiesme

Lxiiij Lt  
xiiij s  
iiij d  
o b

**li<sup>e</sup> somme**

**Lxiiij Lt xiiij s iij d ob**

**Sensuit la Declaration** de tous Immoebles dont jouissent, possèdent les propriétaires usufruituaire viagers ou louagiers avec la qualité ou nature d'iceux estimez et tarez a l'avenant que autres biens de mesme natures ou qualité vallent en ferme et louage en icelle paroisse et es endroits ou ils sont sictuez

**Prime**

**Sensuit la Declaration** des propriétaires occupans maisons et autres Ediffices avec Jardins seulement sans y avoir terres a laboeur ou biens d'autres nature compris et tarez a l'avenant du denier xvi

**Jacques De Robide** a a luÿ appartenant qui tient en propriété une mencaudée de manoir amazé qui a esté Estimé valloir chacun an en Louage xxv s qui est pour le Centiesme

iiij s  
ij d

**Bastien Doultremepuich** tient en propriété un manoir amazé contenant demie mesure qui a esté Estimé valloir chacun an en Louage xv s vj d qui est pour le Centiesme

ij s  
vj d

**Jacques LeVasseur** tient en propriété un petit manoir amazé qui a esté Estimé valloir chacun an en Louage xv s vj d qui est pour le Centiesme

ij s  
vj d

**La veuve et hoirs Jean Doultremepuich** tient en propriété un petit manoir amazé qui a esté Estimé valloir chacun an en Louage vij s vj d qui est pour le Centiesme

xv d

## lii<sup>e</sup> somme

x s vij d

**Declaration des maisons et censes et autres biens**  
immeubles tant en terre a laboeur, Jardins, prez, pastures,  
occupées avec maisons ou sans maisons par les propriétaires  
taxez a l'avenant du denier xvijj

**Jenne Neveue veuve de deffunct Antoine**  
**Masquelet** tient en propriété vj mencaudées de  
manoir amazé avec L mencaudées de terres labourable  
ÿ compris x mesures scituez au terroir d'lzel qui ont  
estez Estimées valloir chacun an en Louage xxvij Lt x s  
qui est pour le Centiesme

iiij Lt  
xix s  
iiij d

**Les hoirs Mahieu Durlin** tiennent en propriété  
deux mencaudées demie de manoir amazé avec soixante  
mencaudées de terre labourable scituez tant au terroir  
de berles bellette que monchiel qui ont Esté Estimé  
valloir chacun an en louage vj Lt ix s qui est pour le  
Cme

iiij Lt  
xix s  
ix d

**Laurens Du Fresne** tient en propriété une  
mencaudée de manoir amazé avec xiiij mesures de terres  
labourable scituee au terroir de Wandelicourt le tout  
Estimé valloir chacun an en Louage xxvij Lt x s qui est  
pour le Centiesme

xxijj s  
ix d

**Hues Du Fresne** a a luÿ appartenant que tient en  
propriété une mencaudée de manoir amazé avec trois  
mencaudées de terres labourables le tout Estimé valloir  
chacun an en Louage L s qui est pour le Centiesme

ix s  
iiij d  
ob

**Nicolas Laniez** tient en propriété six quartiers de  
manoir amazé avec six mencaudées de terres  
labourables qui ont Estées Estimé valloir chacun an en  
Louage iiij Lt viij s qui est pour le Centiesme

xv s  
vj d

Jacques Quiesart a a luÿ appartenant que tient en  
propriété Cinq quartiers de manoir amazé avec trois  
mesures et demie de terres labourables qui ont le tout  
Estez Estimé valloir chacun an en Louage Lx s qui est  
pour le Centiesme

x s  
x d  
ob

iiii<sup>e</sup> somme

xij Lt xviiij s vij d

Sensuit la Declaration des biens appartenants a Antoine  
DesFontaine et Anthoine Basset, deputez a la susditte appreciation  
generalle faite par Laurens Du Fresne et Jacques Quiesart par  
l'advis et assistance du dit Le Vasseur lieutenant comme il  
s'ensuit selon leur nature et qualité

Premier

Antoine Basset a a luÿ appartenant que tient en  
propriété une mencaudée de manoir amazé avec iiij  
mesures de terres labourables le tout Estimé valloir  
chacun an en Louage par lesdits Deputtez Lvij s qui est  
pour le Centiesme

x s  
iiij d

Antoine De Fontaine a a luÿ appartenant que  
tient en propriété une mencaudée de manoir amazé  
avec dix mencaudées de terres labourables seant tant  
au terroir de berles berlette que monchel qui ont Esté  
Estimée valloir chacun an en Cense ou par lesdits Du  
Fresne et Quiesart Louage la somme de v Lt v s qui est  
pour le Centiesme

xviiij s  
ix d

v<sup>e</sup> somme

xxix s j d

**Sensuit la Declaration de tous les biens meubles, negociations et Marchandises subject a taxe suivant lesdites ordonnances appartenantes aux personnes cū apres denommé taxé a l'avenant du Centiesme du prix et Estimation d'Iceux**

## **Primes**

**Iceux Deputtez ont trouvé en la maison et Cense de Jacques Le Vasseur appartenant ausdits du Chapitre pour cent florins de tous meubles qui est pour le Centiesme**

**vi<sup>e</sup> somme**

**xx s**

**Totalis somme de tout ce quoyer au proffict du Roÿ**

**iiij<sup>xx</sup> Livres xix s iiij d**

**Item au dit village du Monchel n'ÿ a Eglise cimentiere n'ÿ presbitaire parce qu'est de la paroisse de Berles**

**Et quant aux droits seigneuriaux lesdits Deputtez ne font icÿ aucune mention par ce qu'ils sont de sÿ petite valeur et Estimation que depuis les six ans derniers ne na Estezreceu aucune chose ..**

**Nous Pierre Flament, Pierre Malbrancque et Jean Cappet deputés et taxateurs de la ditte Seigneurie de Maingoval, Cristophle Flament Commis au taxe et prisée des biens dessus dits, taxateurs généraulx, déclarons que Suivant le serment par nous fait es mains de Jerosme Grenet Escuÿer Baillÿ du dit lieu de bien leallement et fidèlement nous acquitter en cette charge, nous**

avons receus tous les rapports et declarations que nous ont esté exhibés par propriétaires fermiers ou autres possesseurs et detempteurs des maisons, terres et heritages et tous autres biens tant immoeubles que moeubles du dit lieu aÿant fait devoir de scavoir au mieux que nous a esté possible les dits biens que n'avons trouvés autres que n'est contenue en cette declaration // Lesquels biens avons taxez et estimez selon la dite ordonnance au plus juste et Equitablement que nous a esté possible selon nostre meilleur escient et sans fraude en tesmoing de ce avons mis cÿ dessous nostres seings manuels le troisieme jour de Mars xvC Lxix

Signé,

Pierre Mallebrancque, Cristophle Flament, Jean Capet et Pierre Flamen

Je Jacques Le Vasseur lieutenant de la terre et Seigneurie du village du Monchel paroisse de Berles Certiffie a tous qu'il appartiendra que tous les susdits tant generaulx que particuliers ont Estez commis a faire l'assiette et prisée du Centiesme des heritages declarées en ce quoÿer et dont chacun d'Eux a fait et presté le Serment pertinent conformement au placart Tesmoing mon seing le jour et an susdit

Signé,

J Vasseur

## Recollement de Monchel notre Dame

**Renseing et Redressement de ce qui sest trouvé obmis et  
peu taxée au droict du Centiesme selon les rendage et  
Estimations des biens subject audit droict seans audit village par  
les Desputez des ville Cité et quartier d'Arras selon que sensuit**

### Prime

**Regnault Boillÿ denommé folio ij est a rechargé pour  
les rentes qu'il paye pour la maison qui tient de Jehan De  
Boillÿ son frere de Lx s par-dessus xxij s vj d**  
**Qui est au centiesme**

ix s  
vij d

**Jacques Le Vasseur pour la maison contenant viij  
mesures de manoir avec cent Lxij mesures de terres a  
laboeur et un droit de disme et terrage appartenant a Mrs  
du Chapitre d'Arras iijC Lt porté par son article a esté  
augmenté pour le pot de vin et autres reffections que les  
Taxateurs n'entendoient etre soumis au tauxe a la somme  
de xxxvj Lt apres qu'il est apparu du bail**  
**Qui est icÿ**

vj Lt  
ix s  
vij d

**Jehenne Neveu denommé folio ij verso tient en  
propriété vj mencaudées de manoirs amazé avecq  
cinquante mesures de terres a laboeur pardessus xxvij Lt  
x s a esté augmenté de xxvij Lt**  
**Qui est au dit droict**

iiij Lt  
xvij s  
ij d

**Les hoirs Mahieu Durlin pour ij mesures et demie  
de manoirs amazé avecq Lx mesures de terres a laboeur  
pardessus xxvij Lt xij s vj d ont esté par conferance faite  
augmenté de vingt six livres allendroit des terres baillees  
en louage voisines**  
**Qui est au dit Centiesme**

iiij Lt  
xiiij s  
vij d

**Laurens Du Fresne** tient en propriété une mesure de manoir amazé avecq xiiij mesures de terres a laboeur par dessus vj Lt ix s a esté augmenté de vj Lt  
Icÿ au dit droict  
xxj s  
vij d

**Hues Du Fresne** propriétaire d'une mesure de manoir amazé avecq iij mesures de terres a laboeur par dessus L s a esté augmenté d'autre L s  
Qui font icÿ  
ix s

**Nicolas Laniez** propriétaire de vj quartiers de manoir amazé avecq vj mesures de terres a laboeur par dessus iiij Lt viij s a esté augmenté de iiij Lt  
Qui font icÿ  
xiiij s  
iiij d  
ob

**Jacques Quiesart** propriétaire de v quartiers de manoir amazé avecq iiij mesures de terres a laboeur par dessus Lx s a esté augmenté de L s  
Qui est au dit droict  
ix s

**Antoine basset** propriétaire d'une mencaudée de manoir amazé avecq vj mesures de terres a laboeur par dessus Lvij s est augmenté de L s  
Qui est icÿ  
ix s

**Antoine de Fontaine** pour une mesure de manoir amazé avecq dix mesures de terres a laboeur par dessus v Lt v s a esté augmenté de v Lt  
Qui est icÿ  
xviiij s

**Somme :**

xxLt x s x d ob

**Les manoirs des louagiers sans terres labourables  
portent a**

**iiij mencaudées**

**Les manoirs des fermiers avecq terres labourables  
portent a**

**jC Lxviiij mencaudées**

**Ceux des propriétaires sans terres portent a**

**ij mencaudées j boistellée**

**Les manoirs des propriétaires avecq terres a  
laboeur portent a**

**jC Lxliij mencaudées iij boistellées**

**Signé Dubosquet, A. de Canlers et J. Le Nattier**

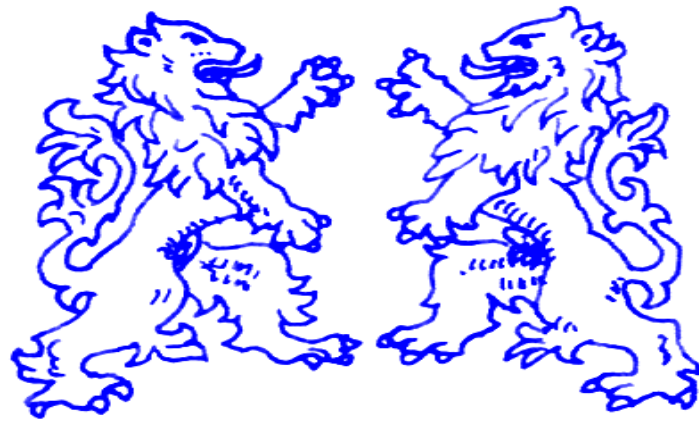












# Le rôle du « Centième » de 1569...

## « Wandelicourt ».





Source : AD 62, 2C 1569/50

## Le rôle du Centième de Wandelicourt.

Pardevant nous Nicolas Bocquet lieutenant en la terre seigneurie de Wandelicourt en la presence de Jacques Guisart et Abraham de Beaulme hommes de fiefs ou juge de la ditte Seigneurie assemblés en la maison et cense du dit Nicolas appartenante a Antoine Berlette Sgr de la terre et Seigneurie dudit Wandelicourt ont Jean de Noiel, Guislain de Renalenghien, Jean Godart et Philippes Gossel estes Esleus Choisis et Commis pour Recevoir les raports de toutes les maisons, Ediffices, jardins, terres a labour, prez, bois, moulins a eaux et autres biens immeubles quelconques comprins et gisans au dit Wandelicourt avec la grandeur d'iceux tant occuppies par heritiers douagiers viagers que louagiers pour selon le Edit et ordonnance de sa Majesté lever le Centiesme d'iceux en Revenu annuel a l'advenant du denier seize ou xviii selon la nature et qualité de chacune partie aussy pour faire estimation des biens moeubles, marchandises et negociations subjects a tax suivant la ditte ordonnance par

l'advis du dit Bocquet lieutenant et hommes de fiefs dessus nommes, de quoÿ faire chacun Respectivement a fait le serment requis conformement aux dites ordonnances et Jean Godau et Jean Campion ont esté pareillement Commis pour faire la priserie et estimation et asseoir le Cme des biens tant immeubles que moeubles, negociations et Marchandises appartenans aux dessus nommes deputes generaux Commis a la ditte priserie et assiette dont aussÿ ils ont fait le serment pertinent es mains des autres et pour recevoir le dit Cme ont estes commis Wallerie Bacquot et Jean Le Clercq, lesquels ont promis et chacun pour le tout de faire bon et leal devoir et du receu rendre bon et leal compte et Reliqua et du tout acquitter tous les manans du dit Wandelicourt de quoÿ faire ils ont pareillement fait le serment  
le tout ainsÿ fait et besongniez le x<sup>e</sup> de decembre xvC Lxix //

Suivant quoy a esté besongnié par les dits De Noielle, et Ranelenghien, Godart et Gosset, Deputés Comme il s'ensuit//

Premier iceux députés n'ont trouvé que la Commune soit obligée en aucunes rentes pour le Corps du village nÿ pour l'Eglise attendu que la ditte Eglise est seante au village de Berles

La commune n'a baillée aucuns biens a cense vu qu'il n'ÿ a nuls biens appartenans au commun du village de Wandelicourt.

S'ensuit la déclaration des noms et surnoms des occuppeurs par louage des maisons jardins ou n'ÿ a terres a labour appendantes nÿ prez, bois, pastures aussÿ des moulins, rivièrs viviers et fosses avec spécification de leurs grandeurs et de rendage taxés a l'advenant du denier xvj //

## Primes

Michel De La Plancque tient un manoir amasé contenant une mesure de terre en cense appartenant a Wallerie Bacquot en propriété et rend en cense au dit Bacquot chacun an xxv s  
qui est pour le Cme

iiij s  
vi d

**Michel Le Rons** tient un manoir amazé contenant trois quartiers de terres qu'il tient en cense de Abraham De Beaulme luÿ appartenant en propriété et en rend par chacun an audit Abraham xx s qui est pour le Cme

iiij s  
ij d  
ob

**Mahieu Roge** tient un manoir amazé en louage contenant six quartiers appartenant en propriété a Jean De Belval et en rend par chacun an au dit De Belval xl s qui est pour le Cme

vij s  
v d

**Jean De Belval** tient un manoir amazé en louage contenant six quartiers qu'il tient de Thomas Le Roÿ a luÿ appartenant en propriété et en rend en cense par chacun an au dit Le Roÿ xxxvij s vij d qui est pour le Cme

xiiij s  
v d  
ob

**Antoinette** tient un petit manoir amazé en forme d'un jardin a porez qu'elle tient an louage de Jean Bacquot en propriété a luÿ appartenant et en rend en louage par chacun an au dit Bacquot xx s qui est pour le Cme

iiij s  
ij d  
ob

**Jean Monvoisin** tient en louage un manoir amazé contenant trois quartiers de terres appartenant en propriété a Guillain Le Roÿ et en rend en cense par chacun an au dit Le Roÿ xx s qui est pour le Cme

iiij s  
ij d  
ob

**Bernard Ballavaine** tient en louage un manoir amazé contenant dix quartiers de terres qu'il tient de Jean De Fontaine a luÿ appartenant en propriété dont en rend par chacun an iiij florins qui est pour le Cme

xij s  
x d

**Jean Le Clercq** tient un manoir amazé en cense contenant cinq quartiers de terres qu'il tient de Antoine De Belval a luÿ appartenant en propriété et en rend en louage au dit De Belval par chacun an xxxij s qui est pour le Cme

v s  
j d

## Premiere monte a la somme de

xLiiij s v d ob

Sensuit la Declaration de toutes les maisons occupées par louagiers avec jardins, prez, bois, pastures, terres a labour et autres biens immeubles aussy occupez sans maisons avec specifications des grandeurs et pris d'iceux et a qui iceux heritages appartiennent en propriété, taxez et appreciez a l'advenant du denier xvij //

## Primes

Nicolas Bocquet lieutenant du dit Wandelicourt tient un manoir amaze contenant le tout y compris neuf mesures de terres avec deux cens six mesures de terres a labour seantes en plusieurs lieux avec un terrage qui se coeulle au dit terroir de Wandelicourt que le tout tient en louage et cense de Antoine De Berlette Sgr en partie du dit village et en rend au dit De Berlette en juste cense par chacun an cent mencauds de bled et iij<sup>xx</sup> florins  
qui est pour le Cme

xxxij Lt  
viiij d

Jean Godau tient en louage une disme de Mrs les Eschevins d'Aubigny appartenante a la maladrerie dudit Aubigny dont il en rend par chacun an en cense aux dits Eschevins xv mencauds de bled  
qui est pour le Cme //

Liiij s

Et ledit Godau tient une disme de Mr le Commandeur de hautavesne appartenante a l'hospital du dit haulthavesne dont en rend par chacun an audit Commandeur en cense xviiij mencauds de bled que toute la disme se coeulle au terroir dudit Wandelicourt lequel maintient ne devoir aucune chose pour ledit Cme parquoÿ feront icy seulement mention de la vje partie dudit rendage qui est a la charge du censsier portant pour le Cme

x s  
ij d

**Robert De Dieval** tient un manoir amazé contenant une mesure de terres avec trois mesures de prez a usage d'enclos seantes en deux lieux et xiiij mesures de terres ou environ seantes au terroir de Berles qu'au terroir de Wandelicourt que le tout tient de Jean Ricart a luÿ appartenant en propriété dont en rend audit Ricart par chacun an xx florins et xv mencauds de bled  
qui est pour le Cme

vj Lt  
vj s

**Jean Le Clercq** tient en louage un xxvij mesures de terres labourables seantes tant au terroir du monchel qu'au terroir de Berle qu'au terroir de wandelicourt que le tout tient en cense de Jacques Pose et de Anthoine Thorel que de Loelÿ Besort dont en rend en cense aux dits dessus nommés par chacun an xxv mencauds de bled  
qui est pour le Cme

iiij Lt  
x s  
x d

**Isaacq De La Dreier** tient en Louage un manoir amazé contenant deux mesures de terres avec six quartiers de terres a labour que le tout tient de Philippes De Thilloÿ a luÿ le tout appartenant en propriété dont en rend audit De Thilloÿ en cense par chacun an iij Lt cinq sols  
qui est pour le Cme

xj s  
viiij d  
ob

**Antoine Beharel** tient en Louage un manoir amazé contenant dix quartiers de terres avec quatre mesures de terres labourables seantes en plusieurs lieux que le tout tient en cense de Francois Duwast a luÿ appartenant en propriété dont en rend par chacun an audit Duwast xvj Lt  
qui est pour le Cme

Lvij s  
vij d

**Seconde somme monte a**

**xLix Lt xvij s v d ob**

**S'ensuit la Declaration des proprietaires occupans maisons et autres Ediffices avec jardins seulement sans y avoir terres a labour, ou biens d'autre nature compris taxez a l'advenant du denier xvj //**

**Huchon Potel tient un manoir amazé contenant une mesure de terre a luÿ appartenant en propriété qui a este estimez valloir en juste cense xxv s qui est pour le Cmf**

iiij s

**Jean De Belval aluÿ appartient un manoir amazé contenant six quartiers de terres qu'il tient en propriété lequel a este prisez valloir en leal cense par chacun an xxxvij sols vj d qui est pour le Cme**

vj s

**Isaacq De Beaulme aluÿ appartenant un manoir amazé contenant une mesure de terre qu'il tient en propriété qui a este estimé prisé valloir en juste cense xxv sols qui est pour le Cme**

iiij s

**Jean De Belval le josne a aluÿ appartenant un manoir amazé en forme de jardin a poré qu'il tient en propriété qui a este estimé valloir en juste cense xij sols vj d qui est pour le Cme**

ij s

**Pierre Hardeniel a aluÿ appartenant un manoir amazé contenant une mesure de terre qu'il tient en propriété qui a este estimez prisé valloir en leal cense xxv sols qui est pour le Cme**

iiij s

**Jean Auquier a aluÿ appartenant un manoir amazé contenant trois quartiers de terre ou environ qu'il tient en propriété lequel a este estimé valloir en leal cense xx sols qui est pour le Cme**

iiij s  
ij d  
ob

**Gilles Duhaion** a aluÿ appartenant un manoir  
amazé semblable au dessus nommé qu'il tient en  
propriété lequel a este prisez valloir en leal cense xx  
sols  
qui est pour le Cme

iiij s  
ij d  
ob

**Christophe Guasquier** a aluÿ appartenant un  
manoir amazé semblable aux autres dessus qu'il tient  
en propriété lequel a este estimez valloir en leal cense  
xx sols  
qui est pour le Cme

iiij s  
ij d  
ob

**Troisieme somme monte a**

**xxix s vij d ob**

**Sensuit la Declaration des** maisons, censes et autres biens  
imeubles tant en terres a labour, jardins, prez, pastures occuppies  
avec maisons ou sans maisons par les proprietairs taxez au  
denier xviiij //

**Vallerie Bacquot** a aluÿ appartenant un manoir  
amazé contenant une mesure de terre avec xiiij mesures  
de terres a labour seantes en plusieurs lieux que le tout  
tient en propriété et a este estimez valloir en juste  
cense par chacun an viij Lt  
qui est pour le Cme

xxviiij s  
ix d  
ob

**Jean Le Clercq** a aluÿ appartenant un manoir  
amazé contenant demie mesure avec vj mesures de  
terres labourables seantes en plusieurs lieux qui tient en  
propriété que le tout a este prisé valloir en leal cense iij  
Lt ij s vj d  
qui est pour le Cme

xj s  
iiij d

**Jean Gloriam** a aluÿ appartenant un manoir amazé  
contenant vj quartiers avec trois quartiers de terres a  
labour qu'il tient en propriété que le tout a este estimez  
valloir en juste cense xLiiij s vj d  
qui est pour le Cme

vij s  
x d

**Antoine Cuvelier** aluÿ appartient dix quartiers de manoir amazé avec deux mesures de terres a labour qu'il tient en propriété que le tout a este estimez et prisez en leal cense iij Lt xvij s ix d  
qui est pour le Cme

xiiij s  
j d

**Mahieu Dufresne** a aluÿ appartenant deux mesures de manoir amazé avec ix quartiers de terres a labour que le tout tient en propriété et a este prisez et estimez valloir en juste cense iij Lt viij s  
qui est pour le Cme

xij s  
iij d

**Marie Denise** a aluÿ appartenant deux mesures de manoir amazé avec cinq mesures de terres a labour qu'elle tient en propriété et le tout a este estimé appresié et valloir en leal cense v Lt ij s vij d  
qui est pour le Cme

xvij s  
vj d

**Jean Campion** a aluÿ appartient un manoir amazé contenant vj quartiers avec six quartiers de terres a labour qu'il tient en propriété que le tout a esté estimez valloir en cense xLix s v d qui est pour le Cme

vij s  
xj d

**Jean Godau** aluÿ appartient un manoir amazé contenant deux mesures avec cinq mesures de terres a labour qui tient en propriété et le tout a esté estimez valloir en leal cense iiij Lt x s  
qui est pour le Cme

xvj s  
ij d  
ob

**Marie Gossel** aluÿ appartient trois mesures de manoir amazé avec vij mesures de terres a labour qu'elle tient en propriété et le tout a esté estimez valloir en juste cense vj Lt xj s qui est pour le Cme

xxij s  
vj d

**Jean Le Roÿ** aluÿ appartenant un manoir amazé contenant trois quartiers avec deux mesures de terres a labour qui tient en propriété que le tout a esté estimez valloir en leal cense xxxvj s  
qui est pour le Cme

vj s  
vj d

**Abraham De Beaulme** a aluÿ appartenant un manoir amazé contenant une mesure de terre avec trois quartiers a labour qui tient en propriété que le tout a esté estimez valloir en leal cense xxxj s qui est pour le Cme

v s  
vij d

**Pierre Cuvelier** aluÿ appartient un manoir amazé contenant deux mesures avec une mesure de terres qu'il tient en propriété que le tout a esté estimez valloir en leal cense Lviii s qui est pour le Cme

x s  
v d

**La veuve Jean Machelet** aluÿ appartient un manoir amazé contenant trois quartiers et demÿ de terre avec quatre mesures de terres a labour qu'elle tient en propriété et le tout a esté estimez valloir en leal cense Liiij s x d ob qui est pour le Cme

ix s  
viiij d  
ob

**Antoine Dupre** aLuÿ appartenant une maison contenant trois quartiers et demÿ de terres avec xj quartiers de terres a labour qu'il tient en propriété et le tout a esté estimez valloir en leal cense xLiiij s vj d qui est pour le Cme

viiij s

**Adrien Cordonnier** a aLuÿ appartenant un manoir amazé contenant six quartiers de terres avec deux mesures de terres a labour qu'il tient en propriété et le tout a esté estimez valloir en leal cense Liiij s qui est pour le Cme

ix s  
vj d

**Pierre Cordonnier** a aLuÿ appartenant un manoir amazé contenant vj quartiers avec noef quartiers de terres a labour qu'il tient le tout en propriété et a esté estimez valloir en leal cense Lv s vj d qui est pour le Cme

x s

**Marguerite De Belval** a aluÿ appartenant un manoir amazé contenant vij quartiers de terres avec trois mesures et demie de terres a labour qu'elle tient en propriété et le tout a esté estimez et apprciez valloir en leal cense iij Lt xj s ix d  
qui est pour le Cme

xij s

**Jean Gossel** aluÿ appartenant un manoir amazé contenant iij mesures de terres avec vij mesures de terres a labour a Luÿ appartenant que le tout tient en propriété et a esté estimez valloir en leal cense vj Lt xj s  
qui est pour le Cme

xxij s  
vij d

**Jacques Quiesart** a aluÿ appartenant un manoir amazé contenant six quartiers de terres avec quatre mesures qu'il tient le tout en propriété et est estimez valloir en juste cense iij Lt ix s vj d  
qui est pour le Cme

xij s  
vj d

**Jacques Le Febvre** aluÿ appartenant un manoir amazé contenant une mesure de terre avec deux mesures de terres a labour qu'il tient en propriété que le tout est estimez valloir en cense xLj s  
qui est pour le Cme

vij s  
iiij d  
ob

**Toussains Meurisse** a aluÿ appartenant un manoir amazé contenant trois quartiers de terres avec demie mesure de terres a labour qui tient en propriété et a esté le tout estimez valloir en leal cense ij s ix d  
qui est pour le Cme

iiij s  
j d  
ob

**quatrieme somme monte a**

**xij Lt j s viij d**

**S'ensuit la Déclaration de tous biens immeubles dont jouissent et possèdent les propriétaires usufructuaires viagers ou douagiers avec la qualité et nature d'iceux estimez et taxez a la'advenant qu'autres biens de meme nature et qualité vailent en ferme ou louage en icelluÿ village //**

**Iceux Deputes ont trouvé en la maison et cense de Nicolas Bocquet lieutenant du dit village qu'il tient de Mr De Berlette Sgr du dit lieu cent florins de tous meubles, le tout appartenant au dit Nicolas qui est pour le Cme**

**xx s**

**Iceux Dessusnommés ont pareillement trouvé en la maison de Jean De Noielle a Luÿ appartenant pour cent florins de tous meubles qui vient pour le Cme**

**xx s**

**La v<sup>e</sup> somme monte a**

**xL s**

**Sensuit la Declaration des biens appartenans a Jean de Noiel, Guillain De Ranelenghrn, et Jean Godart, et Philippes Gossel, deputes a la susditte appreciation generale faite par Jean Godau et Jean Campion par l'advis et assistance du dit Nicolas lieutenant comme il s'ensuit appreciez selon leur nature et qualité //**

**Jean de Noiel aluÿ appartient un manoir amazé contenant trois mesures avec L mesures de terres a labour seantes en plusieurs pieces qui tient le tout en propriété et ont esté estimez valloir en leal cense xxij Lt xv s qui est pour le centiesme**

**iiij Lt  
v s  
vj d**

**Guillain de Ranelenghen aluÿ appartenant un manoir amazé contenant deux mesures de terres avec dix mesures de terres a labour qui tient en propriété et le tout a est estimez valloir en leal cense vj Lt x s qui est pour le centiesme**

**xij s  
v d**

**Jean Godart** aluÿ appartenant un manoir amazé  
contenant deux mesures de terres avec viij mesures de  
terres a labour qu'il tient en propriété et le tout a este  
estimez valloir en leal cense v Lt xiiij s  
qui est pour le centiesme

xx s  
vj d

**Philippes Gossel** aluÿ appartient un manoir amazé  
contenant deux mesures de terres avec dix mesures de  
terres a labour qu'il tient le tout en propriété et a esté  
estimez valloir en leal cense vj Lt x s  
qui est pour le centiesme

xxiij s  
v d

**La vje somme monte a**

**vj Lt xij s x d**

**Sensuit la Declaration** de toutes les maisons des deutes  
occupees par Louagiers avec jardins prez pastures et terres a  
labour et autres biens immeubles aussÿ occupees sans maisons  
avec specification des grandeurs et prix d'iceux et a qui iceux  
heritages appartiennent en propriété taxez et appretié a  
l'advenant du denier xvij //

**Jean de Noiel** tient un manoir amazé contenant  
trois mesures et demie de terres avec xlvj mesures de  
terres seantes en plusieurs lieux avec un terrage qui se  
coeuille en quelque partie dudit terroir de wandelicourt  
que le tout tient en cense et louage du Prieur d'aubignÿ  
dont en rend par chacun an au dit Prieur ou son  
Commis xxxiiij florins  
Qui est pour le Cme

vj Lt  
ij s  
iiij d

**Et le dit de Noiel** tient un manoir amazé en cense  
contenant quatre mesures de terres avec Liiij mesures  
de terres seantes en plusieurs lieux avec un terrage qui  
se coeuille en quelque partie dudit terroir de  
wandelicourt que le tout tient en cense de Monsieur  
Dougny a cause de sa Seigneurie du dit wandelicourt et  
en rend par chacun an au dit Sr Dougny cinquante  
florins, qui est pour le Cme

ix Lt

**Guillain de Ranelenghuen** tient un manoir  
amazé contenant cinq mesures de terres avec <sup>xxxv</sup>iiij  
mesures a labour avec un terrage qui se coeulle en audit  
terroir de wandelicourt que le tout tient en cense et  
louage de Mr de Bourÿ a cause de sa femme qu'il tient  
de Pierre de Saint dont le dit Guillain en rend audit de  
Bourÿ par chacun an <sup>xxx</sup>iiij Lt  
Qui est pour le Cme

xiiij Lt  
viiij s

**Et le dit Guillain** tient en cense viij mesures de  
terres a labour seantes en plusieurs lieux de Pierre Le  
Cocq qui a Luÿ appartient en propriété et en rend en  
cense audit Le Cocq par chacun an trois florins <sup>iii</sup>iiij s,  
qui est pour le Cme

xj s  
ix d

**La vij<sup>e</sup> somme monte a**

xxx Lt ij s

**Iceux Deputes** n'ont trouvé qu'il ÿ ait eu quelque vendition  
tant de manoirs que de terres a labour en la terre et Seigneurie de  
Wandelicourt depuis six ans d'icÿ. par quoy il n'a pas este trouvé  
nuls droix Seigneuriaux aux dits Sieurs //

**Somme**

Ces parties dessus dits ont par nous este trouvé a monter  
tout ensemble a la somme de Cvj Lt viij s <sup>iii</sup>iiij d ob //

**Nous Jean de Noiel et, Guillain de Ranelinghuen, Jean  
Godart, et Philippes Gossel, députés et taxateurs generaux, et Jean  
Godau et Jean Champion aussÿ taxateurs des biens appartenans  
aux dessusdits taxateurs généraux, déclarons que Suivant le  
serment par nous fait es mains de Nicolas Bocquet lieutenant  
dudit Wandelicourt, et Jacques Quiesart et Abraham de Beaulme,  
hommes de fiefs ou juge de ladite Seigneurie de bien leallement et  
fidèlement nous avoir acquitté en cette charge selon que contient  
le iije article de la dite ordonnance, nous avons receu tous les  
rapports et declarations qui nous ont esté exhibez par propriétaires**

fermiers ou autres possesseurs et detempteurs des maisons, terres  
cheritages et tous autres biens tant immeubles que moeubles du  
village du dit Wandelicourt, aÿant fait nostre devoir de scavoir  
au mieux que nous a esté possible et n'avons trouvé autres biens  
sinon qui est en cette declaration

Lesquels biens avons taxez et estimez selon la ditte ordonnance au  
plus juste et Equitablement que nous a esté possible selon nostre  
meilleur escient et sans fraude que porte selon qu'il est declarez cÿ  
dessus en tesmoing de nous avons cÿ mis nos Seings manuels qui  
fut fait et passé le dernier de mars xvC Lxx

Signé

Jean de Noiel, Guillain de Ranelinghien, Jean Godart,  
Philippes Gosselle, Jean Gadou et Jean Campion //

Moÿ Nicolas Bocquet Lieutenant de la terre et Seigneurie de  
Wandelicourt, certiffie qu'a tous ceux qu'il appartiendra que tous  
les susdits taxateurs tant generaux que particuliers ont esté  
Commis a faire l'assiette et priserie du Cme des heritages et des  
biens moeubles et immeubles declarees en ce caÿer et dont chacun  
d'Eux ont fait et presté le Serment pertinent conformement au  
placart

Tesmoing mon seing cÿ mis les jour et an susdit //

Signé,

Nicolas Bocquet

## Recollement de Wandelicourt

**Renseing et redressement de ce qu'il s'est trouvé obmis et peu taxé au droit du Cme selon les rendages et estimations des biens immeubles subjects au dit droit seans au dit village de Wandelicourt par les deputés des ville Citté et quartier d'arras selon que cū apres sera declaré //**

### Primes

**Jean de Belval** denommé folio ij tient en louage six quartrées de manoir amazé appartenant a Thomas Le Roū pardessus xxxvij s vij d a esté rechargiez de viij Lt ij s v d selon son affirmation a faut d'enseignement  
Qui est audit droit

xxv s  
x d  
ob

**Jean Godault** denommé folio iij tient en louage la disme de la maladrūe d'aubignū dontpardessus les xv mencauds de bled est a rechargier de Lxxij s pour l'evaluation de vj mencauds d'avesne mesure dudit lieu  
Qui est icū par certifficat du receveur de la dite maladrue audit droit

xij s  
vj d  
ob

**Isaacq De La Deriere** porté folio iiij tient en louage de Philippes de Thilloū un manoir amazé contenant deux mesures avec six quartiers de terres a labour dont pardessus Lxv s est a rechargier pour le derentissement desdits heritages estant a sa charge portant a iiij Lt  
Qui est icū audit droit

xiiij s  
iv d  
ob

**Wallerū Bocquet** porté folio v verso tient en propriété un manoir amazé contenant une mesure de terre avec xiiij mesures de terres a labour pardessus viij Lt est a augmenter de viij Lt par conference faite a l'encontre d'autres manoirs et terres bailles a cense  
Qui est icū audit droit

xxviij s  
ix d  
ob

**Jean Le Clercq** propriétaire d'un manoir amazé  
contenant demie mesure et vj mesures de terres par  
dessus Lxij s vj d a esté augmenté de Lxx s icij  
xij s  
vij d

**Jean Glorian** propriétaire d'un manoir amazé  
contenant vj quartiers avec iij quartiers de terres par  
dessus xLij s vj d a esté taxé de L s  
Qui est icij audit droit  
ix s

**Antoine Cuvelier** propriétaire de deux mesures de  
manoir amazé et deux mesures de terres a labour par  
dessus Lxxvij s a esté rechargiez de iij Lt  
Qui est au dit droit  
xiiij s  
iiij d  
ob

**Mahieu Dufresne** propriétaire d'un manoir amazé  
contenant deux mesures et ix quartiers de terres a  
labour par dessus Lxvij s vj d a esté augmenté de iij Lt  
Qui font icij  
xiiij s  
iiij d  
ob

**Marie Denise** proprietresse pour deux mesures de  
manoir amazé et v mesures de terres a labour par  
dessus v Lt ij s vij d a esté augmenté de v Lt  
Qui est au dit droit  
xvij s

**Jean Campion** pour un manoir amazé contenant vj  
quartiers de terres et vj quartiers de terres a labour par  
dessus xLix s v d a esté augmenté de Lx s  
Qui est icij  
x s  
ix d  
ob

**Jean Godault** pour deux mesures de manoir amazé  
et v mesures de terres a labour par dessus iij Lt x s a  
esté augmenté de v Lt  
Qui est au dit droit  
xvij s

**Marie Gossel** pour trois mesures de manoir amazé et  
vij mesures de terres a labour par dessus vj Lt xj s a esté  
augmenté de vij Lt  
Qui est au dit Cme  
xxvij s  
ix d

**Jean Le Roÿ** pour trois quartiers de manoir amazé  
avec deux mesures de terres a labour par dessus xxvj s a  
esté augmenté de xL st  
Qui est icÿ  
vij s  
ij d

**Abraham de Beaulme** pour un manoir amazé  
contenant une mesure et iij quartiers de terres a labour  
par dessus xxxj s a esté augmenté de xL s  
Qui est au dit droit  
vij s  
ij d

**Pierre Cuvelier** pour deux mesures de manoir  
amazé et une mesure de terre a labour par dessus Lxviij  
s a esté augmenté de iij Lt  
Qui est icÿ  
xiiij s  
iv d  
ob

**La veuve Jean Maschelet** pour iij quartiers et  
demÿ de manoir amazé et iij mesures de terres a labour  
par dessus Liiij s x d ob a esté rechargie de Lx s  
Qui est icÿ  
x s  
ix d  
ob

**Antoine Dupré** pour iij quartiers demÿ de terres et  
xj quartiers de terre a labour par dessus xLiiij s vj d a  
esté augmenté de L s  
icÿ  
ix s

**Adrien Cordonnier** pour vj quartiers de manoir  
amazé et dix mesures de terres a labour par dessus Liiij s  
a esté augmenté de Lxx s  
Qui font icÿ  
xij s  
vij d

**Pierre Cordonnier** pour vj quartiers de manoir  
amazé avec ix quartiers de terres a labour par dessus Lv  
s vj d a esté augmenté de Lxx s  
Qui font icÿ  
xij s  
vij d

**Marguerite de Belval** pour vij quartiers de  
manoir amazé avec trois mesures demie de terres a  
labour par dessus Lxxj s ix d a esté rechargiez de iij Lt  
Qui est au dit droit  
xiiij s  
iv d  
ob

**Jean Gossel** pour trois mesures de manoir amazé avec vij mencaudées de terres a labour par dessus vj Lt xj s a esté augmenté de viij Lt  
icij

xxviiij s  
ix d

**Jacques Quiesart** propriétaire d'un manoir amazé contenant vj quartiers avec iiij mesures de terres a labour par dessus Lxix s vj d a esté augmenté de iiij Lt  
Qui est au dit droit

xiiij s  
iv d  
ob

**Jacques Le Febvre** pour une mesure de manoir amazé et deux mesures de terres a labour par dessus xLj s a esté rechargié de L s  
icij au dit droit

ix s

**Jean de Noielle** denommé folio ix tient en propriété iiij mesures de manoir amazé et L mesures de terres a labour par dessus xxiiij Lt a esté augmenté de xxx Lt  
Qui est icij au dit droit

v Lt  
viiij s

**Guislain de Ranelinghuen** propriétaire de ij mesures de manoir amazé avec dix mesures de terres a labour par dessus vj Lt x s a esté augmenté de viij Lt  
Qui est icij

xxviiij s  
ix d

**Jean Godart** pour deux mesures de manoir amazé et viij mesures de terres a labour par dessus v Lt xiiij s a esté augmenté de vij Lt  
Qui est icij

xxv s  
ij d

**Philippes Gossel** pour deux mesures de manoir amazé et x mesures de terres a labour par dessus vj Lt x s a esté augmenté de viij Lt  
icij

xxviiij s  
ix d

**Jean de Noielle** pour un manoir amazé contenant quatre mesures et Liiij mesures de terres a labour et un terrage qu'il tient en cense de Mr de Dongnies outre L Lt porté par son article folio x a esté augmenté de x Lt  
apres vision du bail Qui est icij

xxxvj s

**Guislain de Ranelinghuen** tient en cense de Mr  
de Bousÿ v mesures de manoir et iiij<sup>xx</sup>v mesures de  
terres et un terrage par dessus iiij<sup>xx</sup> Lt porté par son  
article a esté augmenté pour gluis, warats d'estoeulle et  
refections a sa charge de xj Lt  
Qui est icÿ

xxxix s  
vj d  
ob

**Luÿ** pour vij mesures de terres qu'il tient en propriété  
par dessus Lxiiij s a esté augmenté de Lxxvj s  
Qui est icÿ

xiiij s  
viiij d

**Somme**

xxxj Lt vij s xj d

Les maisons des louagiers sans terres  
labourables appendantes portent a  
ix mencaudees iiij bo

Les maisons et terres labourables des fermiers  
portent a  
iiijC iiij<sup>xx</sup> mencaudees iiij boistellées

Les manoirs des propriétaires sans terres  
labourables appendantes portent a  
vj mencaudees iiij boistellées

Ceux avec terres labourables des propriétaires  
portent a  
ix<sup>xx</sup> xij mencaudees j boistellée

**Signé Dubosquet, A. de Canlers et J. Le Nattier**

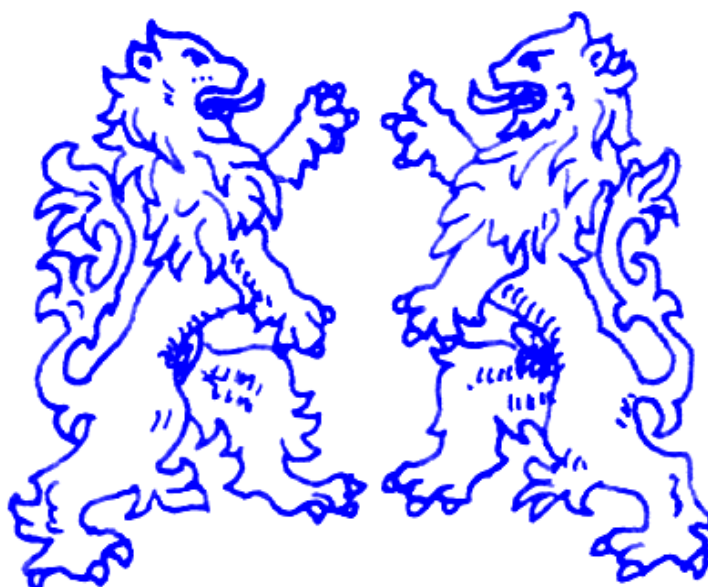








## Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

